

GE_GERICHTE A/102/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_102_2012

FR: GE_GERICHTE A/102/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE A/102/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 2

Au mois de décembre 2009, la direction générale de l'enseignement primaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) a écrit à l'ensemble des parents concernés pour les informer de la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007, entré en vigueur le 1^{er} août 2009 (HarmoS - C 1 06). L'art. 5 al. 1 de ce dernier prévoyait que « l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet ». La mesure serait introduite progressivement et cela de la façon suivante : à la rentrée 2010, la dispense d'âge simple serait accordée aux enfants nés avant le 30 septembre 2006 ; à la rentrée 2011, les enfants nés le 31 août 2007 ou avant cette date pourraient entrer en 1^{ère} enfantine ; dès la rentrée 2012, application d'HarmoS, avec obligation scolaire à 4 ans et date de référence au 31 juillet (date butoir pour tous les élèves de 1^{ère} enfantine : 31 juillet 2008) ; à partir de la rentrée 2013-2014, la dispense d'âge simple serait totalement supprimée et la nouvelle date de référence pour l'entrée à l'école primaire publique sera le 31 juillet, à 4 ans. Ce courrier se terminait ainsi, le premier paragraphe cité étant en caractères gras : « En vue de garantir la cohérence des décisions sur le plan intercantonal, le DIP n'entend pas accorder de dérogation. Nous sommes toutefois conscients que l'application des dispositions prévues peut confronter certaines familles à des difficultés de force majeure. Si tel devait être le cas, vous pouvez vous adresser au service de la scolarité de la direction générale de l'enseignement primaire qui examinera votre situation ».

E. 3

Le 5 décembre 2011, Mme M_____ et M. G_____ ont adressé au DIP une demande de dérogation afin de permettre à E_____ d'intégrer l'école à la rentrée 2012-2013. Mme M_____ avait cessé son activité professionnelle à la naissance de l'enfant afin de pouvoir s'occuper au mieux de celle-ci. La famille vivait depuis lors grâce au seul salaire de M. G_____ et connaissait des difficultés financières. Mme M_____ envisageait donc de reprendre une activité professionnelle. Elle n'avait toutefois pas pu trouver de solution satisfaisante pour la garde d'E_____ lui permettant de travailler au moins à 50%.

E. 4

Par pli recommandé du 16 décembre 2011, le DIP a refusé la dérogation sollicitée, confirmant qu'E_____ serait scolarisée à la rentrée 2013. Aucune dérogation ne pouvait être accordée malgré les motifs exposés. Les dispositions légales ne le permettaient pas.

E. 5

Par acte du 16 janvier 2012, Mme M_____ a recouru contre cette décision auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), concluant à l'octroi d'une dérogation afin que sa fille commence l'école à la rentrée 2012.

Elle était actuellement seule, n'avait pas trouvé de place en crèche pour sa seconde fille et n'avait pas les moyens de rémunérer une maman de jour. Elle avait dû faire appel à l'hospice général pour subvenir à ses besoins. Cette regrettable situation « la bloquait dans son avenir professionnel et l'obligeait à rester une année de plus au foyer alors qu'elle souhaitait travailler ».

E. 6

Le 2 mars 2012, le DIP a conclu au rejet du recours. Sa décision était conforme tant aux dispositions législatives en vigueur qu'à une jurisprudence constante de la chambre administrative, qui, dans plusieurs arrêts récents, avait rejeté les recours interjetés à l'encontre des décisions de refus de dérogations, étant précisé que le DIP n'était entré en matière que sur des demandes de dérogation pour certains enfants nés en 2006 pour la rentrée 2010, soit la première concernée par la mise en vigueur d'HarmoS, vu le court délai d'adaptation pour les parents et organismes concernés.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.-sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.